

## Arrêt

**n° 57 428 du 7 mars 2011  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et M. M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

**1.1.** Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine haratine, de religion musulmane.*

*Selon vos déclarations, vous avez le statut d'esclave hérité de vos parents et vous appartenez à A.O.J., votre maître. Votre vie est rythmée entre la campagne où vous gardez les troupeaux d'A. et la ville (Nouakchott) où vous êtes chauffeur de sa famille. Vous avez été accusé à tort par W., la fille aînée de votre maître, de l'avoir mise enceinte. Vous avez été battu par votre maître et ses frères, avez réussi à vous échapper et à vous faire soigner dans un hôpital avant que la police, alertée par votre maître, ne vous y retrouve. Vous avez été détenu dans un commissariat de T.Z. (Nouakchott) pendant vingt jours. Votre frère a obtenu du commissaire votre libération sous caution en raison de votre état de santé.*

*Votre frère a ensuite organisé votre fuite du pays. Vous avez quitté la Mauritanie par voie maritime, vous êtes arrivé en Belgique le 7 novembre 2009 et avez demandé l'asile le 9 novembre 2009.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre être tué par A. et sa famille qui vous considèrent comme responsable de la maternité de W. ou de retrouver votre statut d'esclave.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque d'encourir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire et ce pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir des craintes en cas de retour parce que vous avez été accusé d'avoir mis enceinte la fille qui s'avère être la fille de votre maître. Vous déclarez au final de ne pas avoir eu de relations sexuelles avec elle et ne pas être responsable de la maternité de W. . Toutefois, dans la mesure où vous déclarez que la famille de W. vous tient pour responsable de son état, on est en droit de s'attendre à ce que vous puissiez apporter certaines précisions concernant ce qui est arrivé à cette jeune fille, ce qui n'est nullement le cas au vu de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites que vous étiez tout le temps avec W., vous ne pouvez préciser si elle avait un petit ami, vous ne savez pas combien de mois elle était enceinte lorsqu'ont débuté vos problèmes avec sa famille, vous ne savez pas non plus quand W. a accouché ni le sexe de l'enfant qui est né, vous êtes dans l'incapacité de dire ce que la famille a fait pour régulariser sa situation et si elle a été mariée, par exemple. Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir demandé de précisions à ce propos à votre frère et ne vous intéressez qu'à votre propre famille. Dans la mesure où vous dites être en contact avec votre frère, que celui-ci serait toujours esclave d'A., qu'une autre personne dont vous vous dites proche, A. serait elle aussi toujours au service d'A., on peut attendre de vous des réponses précises sur ce qu'il est advenu de la jeune fille qui est à la base de vos problèmes (voir notes d'audition CGRA, pp.11-13). Le caractère peu étayé de vos déclarations permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits allégués.*

*Mais encore, le récit que vous faites de votre sortie de prison n'est pas cohérent par rapport à vos déclarations selon lesquelles vous-même et votre frère seriez esclaves. Ainsi, vous déclarez que vos autorités alertées par votre maître, vous ont mis en cellule et vous y ont laissé vingt jours jusqu'à ce que votre frère obtienne votre libération sous caution, sans en référer à votre maître. A noter que vous êtes dans l'incapacité de préciser le nom du commissaire auprès duquel votre frère a obtenu votre libération et le lien éventuel entre eux. A la question de savoir quelle garantie votre frère a donnée, vous répondez aucune, que ni vous ni votre frère n'avez signé le moindre document en ce sens, mais que votre frère est âgé (38 ans), qu'il se porte garant de vous et que toute personne en possession d'une carte d'identité peut se porter garante d'une autre, et qu'en plus, vous êtes de la même famille (voir notes d'audition CGRA, p.13).*

*Vous déclarez encore que vos autorités reprochent à votre frère de vous avoir aidé à fuir le pays, que votre frère a dès lors été arrêté et détenu au commissariat de T.Z. pendant neuf jours. Vous avez appris cela lors d'une conversation téléphonique avec votre frère il y a deux mois. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de préciser quand cet événement (à savoir la détention de votre frère) s'est passé (voir notes d'audition CGRA, p.16). Il n'est dans ces conditions pas permis de conclure que vous êtes recherché par vos autorités. D'ailleurs, à la question qui vous est posée en début d'audition de savoir si vous craignez vos autorités, vous répondez par la négative, que vous n'avez rien à voir avec vos autorités, que vous n'avez jamais fait ni eu de problèmes avec vos autorités et que vous n'avez peur que de la famille d'A. (voir notes d'audition CGRA, p.5).*

*En ce qui concerne la crainte que vous invoquez en lien avec votre statut d'esclave, vous déclarez que la famille d'A. voudrait toujours vous tuer, que vous ne seriez pas le premier esclave que l'on ferait ainsi disparaître, mais à la question de savoir si vous connaissez personnellement des cas, vous répondez par la négative. Vous dites aussi avoir parlé avec d'autres haratines de la question de l'esclavage, durant vos séjours à Nouakchott. Toutefois, vous déclarez à tort que la loi le permet, ce qui est totalement faux. En effet, il ressort de la documentation objective en notre possession (dont copie figure au dossier administratif) que depuis 2007, une loi pénalise l'esclavage en Mauritanie. Vous dites effectivement que les associations luttant contre l'esclavage existent, qu'un ami à vous s'est adressé auprès d'une association dont vous ne pouvez préciser le nom. Vous ne pouvez d'ailleurs citer le nom d'aucune association luttant contre l'esclavage. Vous déclarez que, personnellement, vous ne vous*

êtes jamais adressé à une telle association parce que vous craignez des représailles à l'égard de votre famille. Vous justifiez aussi l'absence de démarches de votre part par le fait que ces associations sont aux mains des blancs, donc des maîtres et que vous aurez encore plus de problèmes si vous vous adressez à une association (voir notes d'audition CGRA, pp.6-16-17). Force est de constater que cette dernière assertion est tout à fait inexacte et que la principale association de lutte contre l'esclavage, SOS-Esclaves, est dirigée par B.M., ancien esclave (voir information objective dans votre dossier administratif). Alors, que vous vous présentez comme un jeune homme qui a pris conscience de sa condition d'esclave (voir notes d'audition CGRA, pp.17-18), les réponses que vous faites aux questions qui vous ont été posées ne permettent pas de conclure que vous êtes effectivement concerné par la problématique de l'esclavage. A supposer que cela soit le cas (quod non), il n'est pas déraisonnable de penser, au vu de la documentation objective dont nous disposons (annexée à votre dossier administratif) que, dans votre cas, vous auriez pu vous installer à Nouakchott ou dans une autre grande ville, loin de la sphère d'influence de la famille d'A. et y bénéficier du soutien d'une association de lutte contre l'esclavage.

Pour le surplus, les circonstances de votre départ du pays ne sont nullement crédibles. En effet, vous déclarez que votre frère a arrangé votre départ par bateau, avec l'aide d'un blanc. Toutefois, vous ne pouvez expliquer le lien entre ce blanc et votre frère ni non plus donner aucune information précise sur cette personne qui vous aurait fait voyager jusqu'en Belgique (voir notes d'audition CGRA, p.16).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez une carte d'identité nationale et un permis de conduire, lesquels attestent de votre identité et de votre appartenance à un Etat, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur les étrangers et de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. ».

**3.2.** Il critique les différents arguments avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

**3.3.** En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, celui de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours.**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée met en évidence plusieurs incohérences dans son récit. En effet, le requérant ne peut fournir des précisions quant au sort réservé à la fille de son maître, personne à l'origine de ses problèmes. En outre, ses déclarations quant à sa sortie de prison manquent de cohérence.

Par ailleurs, la décision attaquée relève que les propos du requérant, quant à sa crainte liée à sa qualité d'esclave, manque de pertinence. En effet, le requérant prétend qu'il n'est pas le seul esclave que l'on tente de faire disparaître. Toutefois, il ne peut prouver ses dires. De même, ses déclarations quant à la condition d'esclave sont en contradiction avec les informations contenues dans le dossier administratif.

Enfin, la partie défenderesse relève des incohérences sur les circonstances de son départ vers la Belgique.

**4.2.** En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

## **5. Pièces déposées à l'audience.**

**5.1.** A l'audience, le requérant dépose au dossier divers documents, à savoir un article issu d'internet et un avis de recherche daté du 6 octobre 2010.

**5.2.** Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen et, en l'espèce, visent à répondre spécifiquement aux motifs de l'acte attaqué.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande d'asile. La décision est donc formellement motivée.

**6.2.** Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos du requérant. Cet examen de crédibilité peut valablement être réalisé par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou encore par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits. En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit du requérant en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit ainsi que sur des informations objectives contenues dans le dossier administratif.

**6.3.** Ainsi, le requérant ne peut fournir que peu de précisions quant au sort de la jeune fille de son maître, laquelle est à l'origine de ses problèmes et constitue le point central de son récit. Or, de telles lacunes révèlent un comportement incompatible avec celui d'une personne qui prétend craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a prétendu qu'elle venait toute le temps le voir et qu'ils étaient tout le temps ensemble.

En outre, ce manque de crédibilité est encore renforcé par le fait que le requérant disposait d'un contact privilégié avec une personne qu'il y a lieu de tenir pour bien informée de sa situation, à savoir son frère, lequel serait toujours l'esclave de A., père de la jeune fille.

Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant au vu des éléments mentionnés précédemment.

**6.4.** Il y a également un manque de cohérence dans les propos du requérant quant à sa sortie de prison. En effet, il est dans l'incapacité de fournir des détails quant aux démarches entreprises par son frère pour obtenir sa libération alors qu'il a eu des contacts réguliers avec son frère.

Par ailleurs, la décision met en évidence le fait que le requérant ne craint aucunement ses autorités mais uniquement la famille d'A., son maître. Cela ressort à suffisance du dossier administratif, et plus particulièrement de l'audition du 10 juin 2010, où le requérant a déclaré n'avoir rien à voir avec les autorités et n'avoir jamais eu de problèmes avec elles. Dès lors, le requérant pouvait s'installer dans une autre région de son pays sans crainte de persécutions à son encontre. Il en est d'autant plus ainsi que tant en termes de plaidoirie que dans sa requête, le requérant ne remet pas valablement en cause ce constat dans la mesure où il se borne à faire valoir qu'il sera persécuté par ses autorités du fait de la plainte que son maître a déposée à son encontre.

D'autre part, d'autres invraisemblances ressortent du récit du requérant. Ainsi, il déclare que la famille d'A. voudrait toujours le tuer et qu'il ne serait pas le premier esclave à subir un tel sort. Or, le requérant est incapable d'appuyer ses dires par des éléments concrets et pertinents. A ce sujet, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

**6.5.** En outre, il prétend s'être intéressé à la question de l'esclavage mais ses déclarations laissent davantage penser le contraire. En effet, il ne connaît ni la « position » de la loi à cet égard, ni le nom d'une association de lutte contre l'esclavage bien qu'il ait précisé que celles-ci sont dominées par des blancs qui cautionnent le système.

De plus, ses propos concernant les associations de lutte contre l'esclavage apparaissent totalement faux dans la mesure où il prétend ne pouvoir s'adresser à une telle association dans la mesure où il craint des représailles étant donné qu'elles sont aux mains de « blancs ». Or, d'après les informations objectives de la partie défenderesse, l'une des principales associations est dirigée par un ancien esclave. Dès lors, toutes ses déclarations ne peuvent faire que douter la partie défenderesse quant à la réalité de ses craintes ou encore de la possibilité d'obtenir une réelle protection dans une autre partie du pays avec le soutien d'une association.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucune précision permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En ce qui concerne les documents déposés à l'audience, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité, déjà lourdement obérée, du récit du requérant. Ainsi, l'article issu d'internet et intitulé « arrestation de Birama une affaire à rebondissement » n'est pas de nature à remettre en cause le constat de la partie défenderesse selon lequel la principale association de lutte contre l'esclavage est dirigée par un ancien esclave. En ce qui concerne l'avis de recherche du 6 octobre 2010, outre que le requérant n'a nullement précisé de quelle manière il est entré en possession de ce document, celui-ci n'apparaît pas authentique dans la mesure où il ne porte pas d'en-tête et contient de très nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe. De plus, il est difficilement crédible qu'un avis de recherche laisse les agents libres d'apprécier l'opportunité de l'arrestation du frère du requérant, ce qu'il semble pourtant faire par l'utilisation de la locution « le cas échéant ».

Dès lors, les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les

motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

**6.6.** Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**7.1.** Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**7.2.** A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

**7.3.** Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**7.4.** D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.